# Procès-verbal du Conseil communal

# Séance du 22 mai 2023

# Sont présents :

- M. Benoit MOUTON, Président du Conseil;
- M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre;
- M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;
- M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, Conseillers communaux;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS quitte la séance pour le point 2.4.

M. Damien HABRAN quitte la séance pour le point 9.1.

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 11-05-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

110

# En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

# 1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que : <a href="Article L1123-20."><u>Article L1123-20.</u></a> [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article <u>L1132-1</u>: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit. <a href="Article L1132-1."><u>Article L1132-1.</u></a> Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

<u>Article L1122-16.</u> Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procèsverbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...],

# DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023.

# 2. Fabriques d'églises - Tutelle

# 2.1. Eglise protestante unie de Namur - Compte 2022 - Avis défavorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal :

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

- Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants : 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé; 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]
- § 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes
- § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique est financée par dix communes et que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2022 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 22 mars 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 31 mars 2022;

Considérant que le compte 2022 de l'église protestante unie de Belgique présente un boni de 5.322,37 € (au compte 2021 approuvé par le Conseil communal de Namur: boni de 2.028,57 €);

Considérant que le total des engagements du chapitre I (8.023,13 €) est supérieur à celui des crédits budgétaires 2022 (4.360,00 €) ; que cela n'est pas autorisé ;

Considérant dès lors qu'il y a violation de la loi dans la mesure où les crédits suffisants n'ont pas été prévus au budget conformément aux dispositions prévues dans la circulaire du SPW datée 12 décembre 2014 et relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Aspects financiers: Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle, les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus s'abstiendront de s'engager financièrement. Sont visées par cela, notamment, les délibérations décidant d'attribuer un marché public, d'acquérir ou d'échanger un bien avec soulte, de constituer un droit réel, etc.;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière,

### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du compte 2022 de l'église protestante de Namur.

### Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Namur
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

# 2.2. Fabrique d'église de Bois de Villers - Compte 2022 - Avis favorable

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

<u>Art. L3162-1.</u> § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants : 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé; 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

- § 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Art. <u>L3162-2</u>. [<sup>1</sup> § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]¹;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 03 avril 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 avril 2023;

Vu la décision du 02 juin 2023 réceptionnée par mail le 07 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni de 36.340,23 € (au compte 2021 approuvé par le Conseil communal de Profondeville: boni de 25.494,18 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière,

DECIDE PAR 15 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (MOUTON Benoit) ET 1 VOIX CONTRE (VAN MUYLDER Hanzel):

# Article 1er:

D'émettre un avis favorable sur le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Le compte 2022 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	9.345,01
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.984,54
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	21.329,55
Balance - recettes	57.669,78
- dépenses	21.329,55
Excédent	36.340,23

# Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Profondeville.

# 2.3. Fabrique d'église de Buzet - Compte 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

matérielles.

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 11 avril 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 avril 2023;

Vu la décision du 27 avril 2023, réceptionnée le 02 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Buzet présente un boni de 250,75 € (au compte 2021 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de **4.161,77** €);

Considérant que les frais de gestion bancaires sont de 171,03 € et qu'ils pourraient être limités en fermant deux des trois comptes bancaires ouverts auprès de trois organismes différents ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière,

### DECIDE à l'unanimité :

### Article 1:

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Buzet.

Le compte 2022 de la fabrique d'église de Buzet s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.354,57
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.593,27
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	9.947,84
Balance - recettes	10.198,59
- dépenses	9.947,84
Excédent	250,75

#### Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet;
- à l'organe représentatif agréé.

Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

# 2.4. Fabrique d'église de Franière - Compte 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]
7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants : [...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

# Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 28 mars 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 03 avril 2023;

Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée le 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Franière présente un boni de 670,68 € (au compte 2021 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.579,20 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19,2° Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Présidente de la Fabrique d'église de Franière ne participe pas au vote du compte 2022 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière,

# DECIDE à l'unanimité :

### Article 1:

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Franière.

Le compte 2022 de la fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.260,48
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	18.230,82
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	22.491,30
Balance - recettes	23.161,98
- dépenses	22.491,30
Excédent	670,68

### Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière;
- à l'organe représentatif agréé.

Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS entre en séance.

# 2.5. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Modification budgétaire n° 1 exercice 2023 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements:

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

*[...]* 

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...] § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

# Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1º, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

- 3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 25 août 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 26 août 2022:

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal de Floreffe décide d'approuver le budget de ladite fabrique et de fixer à 8.547,31 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Floreffecentre le 24 avril 2023 et remise à l'administration de Floreffe en date du 25 avril 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Floreffe-centre a décidé de faire appel à un comptable externe aux fins de réaliser les budgets, modifications budgétaires et comptes de ladite fabrique;

Considérant la diminution au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 216,57 €;

Considérant la diminution au poste des dépenses ordinaires, chapitre I, article R 18 «quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS» de 233,51 € due à l'absence de célébration au premier semestre 2023 suite au problème de chauffage dans l'église;

Considérant la diminution au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 19 « traitement brut de l'organiste » de 1.545,95 € due à l'absence de célébration au premier semestre 2023 suite au problème de chauffage dans l'église ;

Considérant la diminution au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 A « charges sociales ONSS » de 654,08 due à l'absence de célébration au premier semestre 2023 suite au problème de chauffage dans l'église ;

Considérant la diminution au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 K « frais de secrétariat social » de 790,63 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 M « horaires comptable + logiciel» de 2.540,88 due au passage de la fabrique d'église vers le logiciel religiosoft et l'engagement d'un comptable externe ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2023 porte à 8.330,74 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 8.547,31 € prévus initialement;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière,

### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit :

# Recettes: Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte Article budgétaire 7901/435-01	8.547,31	8.330,74 (-216,57)	8.330,74 (-216,57)
18 A	Quote-part des travailleurs dans les cotisations sociales		353,32 (-233,21)	353,32 (-233,21)

# Dépenses : Chapitre « II » - Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
19	Traitement brut de l'organiste	3.091,90	1.545,95 (-1.545,95)	1.545,95 (- 1.545,95)
50 A	Charges sociales ONSS	1.645,05	990,97 (-654,08)	990,97 (-654,08)

50 K	Frais secrétariat social	1.988,49	1.197,86 (-790,63)	1.197,86 (-790,63)
50 M	Honoraires compta+logiciel	0,00	2.540,88 (+2.540,88)	2.540,88 (+2.540,88)

La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Floreffecentre s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.314,06
- dont le supplément de la commune (article 7901/435-01)	8.330,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.041,98
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	7.041,98
Total général des recettes	16.356,04
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.877,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.478,54
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	16.356,04
Balance - recettes	16.356,04
- dépenses	16.356,04
Excédent	0,00

# Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

# 2.6. Fabrique d'église de Sovimont - Budget 2024 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

<u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants : [...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

# Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 10 avril 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 18 avril 2023 ;

Vu la décision du 4 mai 2023, réceptionnée le 11 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale est de 6.962,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2022 approuvé par le Conseil communal: 6.737,00 € et dans le budget 2023 réformé par le Conseil communal: 6.677,00 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'impact budgétaire et financier est inférieur à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière,

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.169,00
- dont le supplément de la commune (article 7905/435-01)	6.962,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.259,34
Total général des recettes	35.428,34
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	5.259,34
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.865,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	23.304,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.259,34
Total général des dépenses	35.428,34
Balance - recettes	35.428,34
- dépenses	35.428,34
Excédent	0,00

# Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont.

# 3. Finances

# 3.1. Compte budgétaire 2022, compte de résultats et bilan au 31/12/2022 - Arrêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement wallon :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à Etutelle ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social et plus particulièrement l'article L1122-23 § 2 qui stipule :

Dans les cinq jours de leur adoption, le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;

2) le compte adopté par le conseil communal.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2022, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 et leurs annexes établis par la Directrice financière ;

Vu le rapport de la Directrice financière relatif au compte 2022 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2021 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de la comptabilité communale :

Vu la liste des adjudicataires (en 2022) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 11 mai 2023 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2022 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en séance du Collège communal le 11 mai 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable n° 53/2023 daté du 10 mai 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DEREAU Georges):

# Article 1:

D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2022 aux montants suivants :

Pour la comptabilité budgétaire :

Compte budgétaire 2022	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.876.441,03	2.777.877,71
Non Valeurs (2)	44.747,77	0,00
Engagements (3)	10.859.715,18	4.526.502,94
Résultat budgétaire (1-2-3)	-28.021,92	-1.748.625.23
Droits constatés (1)	10.876.441,03	2.777.877,71
Non valeurs (2)	44.747,77	0,00
Imputations (4)	10.798.393,56	2.632.760,42
Résultat comptable (1-2-4)	33.299,70	145.117,29

# Pour la comptabilité générale :

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	10.604.923,31	10.647.711,27	42.787,96
Résultat d'exploitation (VI et VI')	11.835027,69	13.470.677,21	1.635.649,52
Résultat exceptionnel (X et X')	556.295,05	453.763,18	-102.531,87
Résultat de l'exercice (XII et XII')	12.391.322,74	13.924.440,39	1.533.117,65

Le compte de résultats et le bilan enregistrent un résultat de l'exercice de 1.533.117,65 €.

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 40.521.471,75 €.

Les provisions s'élèvent à 658.458,98 € (zones de police et de secours).

Le fonds de réserve ordinaire s'élève à 371.055,70 € (dont 4.957,87 € de fonds de roulement).

Le fonds de réserve extraordinaire est de 45.963,10 €, augmenté du fonds PIC 2019-2021 de 172.729,46 € et du fonds PIC 2022-2024 de 353.263,62 €.

### Article 2:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# Article 3:

De transmettre la présente délibération ainsi que le compte adopté par le Conseil communal aux organisations syndicales représentatives.

### Article 4:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique Guichet des pouvoirs locaux.

# 3.2. Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget qui stipule:

§ 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. § 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment: "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la circulaire du 11 juin 2020 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Vu le budget communal 2023, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 1décembre 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30 janvier 2023;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 présentant :

- une augmentation de 302.890,86 € et une diminution de 68.397,24 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 251.609,39 € et une diminution de 16.452,92 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 0 € au service ordinaire;
- une augmentation de 4.615.283,49 € et une diminution de 43.000 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 4.605.283,49 € et une diminution de 33.000 € en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 10 mai 2023;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance du 10 mai 2023;

Vu l'avis de légalité favorable n°51/2023 daté du 09 mai 2023 émis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service ordinaire, la dépense suivante et la recette équivalente afin de maintenir l'équilibre au résultat global :

- 105/123-16 frais de réception et représentation + 500 €
- 330/998-01 utilisation provision pour r & c /zone de police +500 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges):

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u>
De voter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2023:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.282.594,19
Dépenses totales exercice proprement dit	12.259.020,39
Boni / Mali exercice proprement dit	23.573,80
Recettes exercices antérieurs	21.512,24
Dépenses exercices antérieurs	45.086,04
Prélèvements en recettes	
Prélèvements en dépenses	
Recettes globales	12.304.106,43
Dépenses globales	12.304.106,43
Boni / global	0

# DECIDE PAR 12 voix POUR et 5 voix CONTRE (Albert MABILLE, Magali DEPROOST, Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Hanzel VAN MUYLDER et Georges DEREAU) :

Article 2: De voter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2023:

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.423.600,49
Dépenses totales exercice proprement dit	7.322.576,69
Boni / Mali exercice proprement dit	101.023,80
Recettes exercices antérieurs	2.171.061,46
Dépenses exercices antérieurs	2.125.680,97
Prélèvements en recettes	390.804,00
Prélèvements en dépenses	537.208,29
Recettes globales	9.985.465,95
Dépenses globales	9.985.465,95
Boni / global	0

### Article 3:

D'arrêter les annexes obligatoires aux modifications budgétaires dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2022 à 2026 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023.

#### <u>Article 4:</u>

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

### Article 5:

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2023 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

# Article 7:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;
- à la Directrice financière:
- aux services communaux.

### 4. Partenaires - Intercommunales

# 4.1. BEP - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP publiés au Moniteur belge en date du 11 octobre 2018, et plus particulièrement l'article 27 qui précise notamment que : Article 27 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la Province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à lassemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'artice 21,

•§1er, soit effectivement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.

- 1. la modification des statuts;
- 2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;
- 3. la création de secteurs;
- l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16;
- 5. "'exclusion d'un membre.

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, désigne les cinq délégués suivants :

- Barbara BODSON (RPF);
- Damien HABRAN (RPF);
- Dominique DEHOMBREUX (RPF);
- Olivier TRIPS(DEFI);
- Albert MABILLE (ECOLO);

Considérant le courriel du 5 mai 2023 par lequel Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales, informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP en date du 20 juin 2023 à 17h30, en la salle "Le Mazamet", Place Docteur Jacques à 5520 Anthée et l'informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- 9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- 10. Décharge aux administrateurs ;
- 11. Décharge au Réviseur,

### DECIDE à l'unanimité :

### Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 20 juin 2023 :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- 9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- 10. Décharge aux administrateurs ;
- 11. Décharge au Réviseur.

### Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

### Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

# 4.2. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement publiés au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement l'article 26 stipulant notamment que : Article 26 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la Province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

- §2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à lassemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'artice 21,
- •§1er, soit effectivement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

- §3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.
  - 1. la modification des statuts;
  - 2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;
  - 3. la création de secteurs;
  - l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16;
  - 5. "'exclusion d'un membre.

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les cinq délégués suivants :

- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)
- Dominique DEHOMBREUX (RPF)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Magali DEPROOST (ECOLO)

Considérant le courriel du 5 mai 2023 par lequel Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP- Environnement en date du 20 juin 2023 à 17h30, en la Selle "Le Mazamet", Place Docteur Jacques, à 5520 Anthée et l'informant des points mis à l'ordre du jour;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;

- 9. Décharge aux administrateurs ;
- 10. Décharge au Réviseur,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver les deux points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 20 juin 2023 :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- 9. Décharge aux administrateurs ;
- 10. Décharge au Réviseur.

### Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

#### Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

# 4.3. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique publiés au Moniteur belge le 11 octobre 2018 et plus particulièrement l'article 26 stipulant notamment que :

Article 26 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la Province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées au membre qu'il représente.

§2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à lassemblée générale, pour autant que la majorité des membres de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21,§1er, soit effectivement présente.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

- §3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des membres au sein de chacun des deux groupes de délégués visés à l'article 21, §1er, soit effectivement présente.
  - 1. la modification des statuts;
  - 2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;
  - 3. la création de secteurs;
  - 4. l'exclusion ou la démission d'un membre d'un secteur, dans les conditions visées à l'article 16;
  - 5. "'exclusion d'un membre.
- §4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués suivants :

- Olivier TRIPS (DEFI)
- Benoit MOUTON (RPF)
- Anne ROMAINVILLE (RPF)
- Damien HABRAN (RPF)
- Georges DEREAU (PS)

Considérant le courriel du 5 mai 2023 par lequel Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique en date du 20 juin 2023 à 17h30 en la salle "Le Mazamet", Place Docteur Jacques, à 5520 Anthée et informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022 ;
- 4. Rapport du Réviseur ;

- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.,

### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 20 juin 2023 :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022 :
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur.

### Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

# Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

# 4.4. BEP Crematorium - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu l'affiliation de la Commune de Floreffe au BEP Crematorium par décision du Conseil communal en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Crematorium publiés au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement l'article 19 stipulant notamment que : Article 19 - Vote

§1er. Toute part sociale A donne droit à une voix.

Les délégués de chaque commune et de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil provincial ou communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées au membre qu'il représente.

§2 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des voix exprimées soit également acquise au sein du groupe des délégués représentant les associés communaux.

§3. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, pour autant que la majorité des deux tiers des voix exprimées soit également acquise au sein du groupe des délégués représentant les associés communaux :

- 1. La prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association;
- 2. La modification des statuts
- 3. L'exclusion d'un membre

§4. Si deux tiers des membres représentés en font la demande, l'assemblée générale peut décider que le vote est secret.

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Philippe VAUTARD (RPF);
- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF);
- Olivier TRIPS(DEFI):
- Maxime DESPONTIN (DEFI);
- Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO);

Considérant le courriel du 5 mai 2023 par lequel, Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales informe la Commune de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crematorium en date du 20 juin 2023 à 17h30 en la Salle "Le Mazamet", Place Docteur Jacques à 5520 Anthée et l'informant des points à l'ordre du jour;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crematorium du 20 juin 2023 suivant :

- 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur,

### Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

# Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

# 4.5. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996);

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN publiés au Moniteur belge le 23 janvier 2020, et plus particulièrement l'article 41 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, les cinq délégués suivants :

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- M. Damien HABRAN (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Albert MABILLE (ECOLO);

Considérant le courriel du 5 mai 2023 par lequel Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au secrétariat des Intercommunales, informe la Commune de Floreffe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN en date du jeudi 22 juin 2023 à 17h30, en la salle Vivace du BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, et des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022;
- 2. Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur ;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- 9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- 10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL;
- 11. Décharge aux administrateurs ;
- 12. Décharge au Réviseur,

## DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du jeudi 22 juin 2023 :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022;
- 2. Rapport d'activités 2022 ;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur :
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022 :
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;

- 8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- 9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- 10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL;
- 11. Décharge aux administrateurs ;
- 12. Décharge au Réviseur.

### Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

### Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IDEFIN, rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

# 4.6. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 §2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, décide de désigner en qualité de représentants communaux à l'Assemblée générale;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);
- M. Benoît MOUTON (RPF);

- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO);

Considérant le courriel du 27 avril 2023 par lequel INASEP informe la Commune de Floreffe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 21 juin 2023 à 17h30 à Naninne et l'informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022;
- 2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022;
- 3. Décharge aux Administrateurs;
- 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
- 5. Composition du Conseil d'administration;
- 6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu;
- 7. Rapport spécifique sur les prises de participation,

# DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver chacun les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 :

- 1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022;
- 2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022;
- 3. Décharge aux Administrateurs:
- 4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
- 5. Composition du Conseil d'administration;
- 6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu;
- 7. Rapport spécifique sur les prises de participation,

#### Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

### Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

# 4.7. ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé au'il représente:

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

#### Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

#### Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...];

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité, de désigner les cinq délégués suivants à l'Assemblée générale de ORES Assets, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Philippe VAUTARD (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)
- Rita VERSTRAETE (RPF)
- Olivier TRIPS (DéFI)
- Hanzel VAN MUYLDER (ECOLO)

Considérant le courriel du 11 mai 2023 par lequel ORES Assets informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale en date du 15 juin 2023 à 18h00, au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux 1 à 7000 Mons, et des points à l'ordre du jour;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 15 juin 2023 est fixé comme suit:

- 1. Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération ;
- 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
- 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- 5. Nominations statutaires,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 15 juin 2023 :

- 1. Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération ;
- 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- 5. Nominations statutaires.

# Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

#### Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies;
- aux représentants communaux désignés;
- · au service communal Partenaires.

# 5. Partenaires - Divers

# 5.1. SWDE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant :

<u>Art. L1122-30</u>. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune est affiliée à ladite Société;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant désigné en début de législature, ont été convoqués en date du 14 avril 2023 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne M. Olivier TRIPS en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SWDE;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans ladite société ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'administration;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
- Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale;
- Approbation de la séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 est fixé comme suit :

- Modification des statuts de la Société wallonne des eaux :
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver, comme suit, les points portés à l'ordre du jour de :

- \* l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 :
  - Rapport du Conseil d'administration:
  - Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
  - Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022:
  - Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
  - Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale;
  - Approbation de la séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.
- \* l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 :
  - Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
  - Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

#### Article 2

De charger leur délégué, à ces Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

#### Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SC SWDE ;
- au représentant communal M. Olivier TRIPS, échevin;
- au service communal Partenaires.

# 5.2. La Terrienne du Crédit Social - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) de la minorité à l'AG en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

# Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

<u>Art. L1122-34.</u> [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de la SC « La Terrienne du Crédit Social » et plus précisément leur article 30 qui stipule que :

<u>Art. 30</u>: COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le conseil communal, [...] parmi [...] les conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...], proportionnellement à la composition [...] du conseil communal [...].

Le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé à cinq.

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner les cinq représentants du Conseil communal suivants suite à l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition proportionnelle :

- 3 de la majorité :
  - M. Olivier TRIPS (DEFI)
  - M. Cédric DUQUET (DEFI)
  - M. Vincent HOUBART ( ECOLO)
- 2 de la minorité :
  - Mme Barbara BODSON (RPF)
  - Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF)

Vu les nouveaux statuts de la SC « La Terrienne du Crédit Social », votés en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 par laquelle il est fait mention que le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à TROIS parmi lesquels au moins deux représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption des nouveaux statuts de La Terrienne du Crédit Social, désigne 3 représentants à l'Assemblée générale deladite société :

- M. Olivier TRIPS (DEFI)
- M. Damien HABRAN (RPF)
- M. Vincent HOUBART (ECOLO)

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Vincent HOUBART de son mandat de Conseiller communal;

Vu la délibération du 22 juin 2022, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par la minorité en qualité de membre de l'assemblée générale de la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;

- 17 bulletins de vote sont distribués;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

# Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SC « La Terrienne du Crédit Social » en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART : Madame Carine HENRY, Conseillère communale de la minorité.

# Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SC « La Terrienne du Crédit Social », Résidence « Autre Rive », rue Capitaine Jomouton 44 à 5100 Jambes :
- au représentant communal désigné;
- au service communal Partenaires.

# 5.3. La Terrienne du Crédit Social - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les nouveaux statuts de la Société Coopérative « La Terrienne du Crédit Social » votés en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 ayant notamment pour objet la fusion par absorption de la SC « La Terrienne du Crédit Social » par la SC « Terrienne du Luxembourg », statuts publiés au Moniteur belge le 2 août 2021 et plus précisément son article 31 qui stipule que: article 31 : [...] les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale. Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à TROIS parmi lesquels DEUX au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. [...] ;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal, suite à l'adoption des nouveaux statuts de la SC « Terrienne du Luxembourg », décide de désigner les trois représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social suivants :

- M. Olivier TRIPS (DEFI)
- M. Damien HABRAN (RPF)
- Vincent HOUBART (ECOLO);

En séance publique du 27 juin 2022, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Vincent HOUBART de son mandat de Conseiller communal et a pris acte de la prestation de serment de M. Hanzel VAN MUYLDER et de son installation dans ses fonctions de Conseiller communal.;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Vincent HOUBART de son mandat de Conseiller communal:

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART;

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Carine HENRY, Conseillère communale, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Considérant que la Commune, ainsi que ses représentants désignés, ont été convoqués en date du 26 avril 2023 à l'Assemblée générale du 9 juin 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022;
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022;
- Affectation du résultat:
- Décharge à donner aux administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
- Agrément Région wallonne:
- Organe de gestion: nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte WATHY;
- Divers,

#### DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver comme suit les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC « La Terrienne du Crédit Social » du 9 juin 2023 :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022;
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022;
- Affectation du résultat;
- Décharge à donner aux administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
- Agrément Région wallonne;
- Organe de gestion: nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte WATHY;
- Divers.

# Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

# Article 3:

De transmettre la présente délibération :

- à la SC « La Terrienne du Crédit Social » par mail info@tercs.be ;
- aux représentants désignés par le Conseil communal;
- au service Partenaires.

# 5.4. EthiasCo SRL - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

# Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34 [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de la société "EthiasCo" adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 et approuvés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 et notamment leurs articles 7 et 36 stipulant que :

# Art. 7: Titulaire de la qualité d'associé

Ont la qualité d'associés la Région wallonne, les provinces, les communes, les intercommunales, la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE), les personnes de droit public dont la liste est reprise dans le registre des associés disponible au siège social. L'adhésion d'une commune emporte de plein droit dessaisissement à titre exclusif envers la SWDE de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné. En cas de démission ou d'exclusion d'un associé communal, la SWDE conserve cette compétence ainsi que la propriété des droits immobiliers apportés, sauf accord contraire entre les parties.

Art. 36: Assemblée générale – composition et compétence

§1er. L'assemblée générale se compose des représentants des associés, des membres du Conseil d'administration, des membres du Comité de direction.

§2. A l'assemblée générale, chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit, qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites par l'associé qu'il représente, sauf dans les cas prévus par le Livre II du Code de l'Environnement, la loi ou les statuts. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts représentées à l'assemblée. ;

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (via la souscription d'une assurance accident du travail loi 67 pour le personnel contractuel) et qu'elle y détient 3 parts [...];

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :
  - Partis composant la majorité : RPF et DéFI
  - en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
  - en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
  - en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON
  - en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
  - en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
  - en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu le courrier du 5 avril 2023 par lequel le Conseil d'administration de la SRL EhiasCo informe la Commune que l'assemblée générale ordinaire se déroulera le 8 juin 2023 à 10h00 et précise les nouvelles modalités de fonctionnement à savoir au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance motivés comme suit :

"Pour des raisons de flexibilité. EthiasCo s'est dotée d'une solution digitale sécurisée permettant à chaque participant de prendre part au vote de façon digitale : soit anticipativement (nous vous recommandons vivement d'utiliser cette option), soit via une vidéo-conférence le jour même (la possibilité de se rendre sur place le jour même reste possible - sur demande écrite préalable avant le 23 mai et le vote sera également digital dans ce cas et nécessite que le repésentant à l'AG se munisse de son PC ou smartphone pour prendre part au vote).

Cette digitalisation de l'assemblée générale s'inscrit dans un contexte plus large que nous expliquons de façon plus détaillée en annexe de ce courrier.

Le changement principal découlant de ce nouveau fonctionnement est que chaque actionnaire doit procéder à la désignation d'un gestionnaire administratif. Son rôle est double :

- Il aura la charge de gérer les profils des représentants aux assemblées générales via la nouvelle plateforme digitale d'EthiasCo,
- C'est également lui qui pourra consulter et modifier sur cette plateforme les données liées à votre participation financière dans EthiasCo, en ce compris, celles qui permettront de procéder au versement du dividende. Il est donc primordial de nous faire parvenir ses coordonnées au plus vite.

La personne la plus indiquée pour exercer ce rôle est un collaborateur du directeur général ou financier de votre institution."

Considérant que le Collège communal propose de remplacer Monsieur Albert MABILLE par une personne représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale d'EthiasCo;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner un gestionnaire administratif et que le profil de la Directrice financière, Madame Dominique DEPREZ semble le plus adapté aux missions qui lui seront confiées;

- 17 bulletins de vote par organe sont distribués ;
- 17 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

#### DECIDE à scrutin secret :

#### Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la société EthiasCo :

- par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS : M. Philippe VAUTARD (RPF).

#### A l'unanimité:

#### Article 2:

De désigner Madame Dominique DEPREZ, Directrice financière en qualité de gestionnaire administrative des données relatives à la Commune de Floreffe sur la plateforme digitale de la SRL EthiaCo.

## Article 3:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- EthiasCo;
- au représentant communal;
- au service Partenaires.

# 5.5. EthiasCo SRL - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant :

<u>Art. L1122-30</u>. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ;

Vu les statuts de l'Association et notamment leur article 6 stipulant que la Commune peut s'y faire représenter par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Albert MABILLE, représentant communal à l'Assemblée générale de l'Association Ethias Droit Commun et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (via la souscription d'une assurance en responsabilité civile;

Considérant que, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, concomitamment à la cession de ses activités d'assurance "accidents du travail" à Ethias SA, l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommé EthiasCo SCRL dont l'objet social est désormais principalement la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias;

Considérant que, par cette opération, la qualité de membre affilié de l'association a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part; que chaque part donne droit à une voix à l'assemblée générale, que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Floreffe s'élève à 3 parts/voix;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 5 avril 2023 à l'Assemblée générale annuelle d'EthiasCo du 8 juin 2023 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association;

Considérant que, dans cet esprit, il est proposé au Conseil communal d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme

- Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
- Désignations statutaires conseil d'administration;
- Désignations statutaires comité consultatif;
- Mandat du commissaire,

# DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de d'EthiasCo SCRL le 8 juin 2023 :

- Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
- Désignations statutaires conseil d'administration;
- Désignations statutaires comité consultatif;
- Mandat du commissaire.

#### Article 2:

De charger son délégué à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023.

#### Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération:

- au représentant communal désigné;
- à l'Association EthiasCo SCRL, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège;
- au service Partenaires.

#### 6. Partenaires - ASBL

# 6.1. ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

# Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie publié au Moniteur belge le 29 juillet 2015 et notamment ses articles 7 et 14 qui stipulent:

### Article 7:

Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la Région wallonne [...]; Article 14 :

§1er - Le Conseil d'administration se compose de 39 membres au plus; ceux-ci, leur mandat étant renouvelable, sont nommés pour une période de six années, à moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de six années.

§ 2 - Vingt-cinq membres au plus du Conseil d'administration sont nommés sur présentation des communes affiliées; huit membres au plus sont nommés sur présentation du Conseil d'administration sortant; quatre membres sont nommés sur présentation de la Fédération des CPAS; deux sur présentation du Comité permanent des SLSP.

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux.

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par le Conseil d'administration sortant, les conseillers communaux, les directeurs généraux et les directeurs financiers, étant entendu que, parmi les personnes qu'il présente, doivent figurer:

- quatre conseillers communaux, dont deux au moins, appartenant, dans leur commune, à une liste non représentée au sein du collège communal;
- trois directeurs généraux;
- un directeur financier.

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par la Fédération des CPAS, les présidents et les membres des conseils de l'action sociale.

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par le Comité permanent des SLSP, les bourgmestres et les échevins, administrateurs d'une SLSP.

§ 3 - Lors de la nomination des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale veille à assurer un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, étant entendu:

- qu'aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant:
- que toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées;
- et qu'une commune au moins de la Région de langue allemande doit être représentée.

Par contre, dans le calcul de l'équilibre politique, il n'est pas tenu compte des formations politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Conformément à la législation en vigueur en Région wallonne, on ne dépassera pas une représentation maximale de deux-tiers de membres de même sexe.

§ 4 - Toute personne, cinq au plus, choisie par le Conseil d'administration, assiste à chacune de ses réunions, avec voix consultative, dont deux directeurs gérants de SLSP sur présentation du Comité permanent des SLSP.;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'UVCW;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :
  - Partis composant la majorité : RPF et DéFI
  - en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
  - en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
  - en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON
  - en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
  - en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
  - en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que selon l'avis de l'UVCW, chaque groupe politique peut proposer un candidat pour l'Assemblée générale ainsi qu'un candidat pour le Conseil d'administration et ce indépendamment de toute proportionnalité, le candidat qui sera retenu, étant celui qui obtiendra la majorité simple lors du scrutin, précisant que pour le Conseil d'administration, il appartiendra à l'UVCW de retenir ou non ladite candidature en tenant compte des différents critères de composition dudit CA,

Considérant que, suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en date du 19 avril 2022, que le Collège souhaite désigner un représentant la majorité du Conseil communal ;

Monsieur Philippe VAUTARD est le seul à poser sa candidature ;

17 bulletins de vote sont distribués 17 bulletins de vote sont dépouillés

à scrutin secret,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION ET 2 VOIX CONTRE:

# Article 1er:

De désigner Monsieur Philippe VAUTARD en qualité de représentant du Conseil communal à l'**Assemblée générale** de l'UVCW en remplacement de Monsieur Albert MABILLE, et de le proposer en qualité de représentant du Conseil communal au **Conseil d'administration**.

# Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision:

- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

# 6.2. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée générale du 23 mai 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant :

<u>Art.</u> <u>L1122-30</u>. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes et notamment leur article 7 qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 désignant M. Philippe VAUTARD en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale en remplacement de M. Albert MABILLE ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 12 avril 2023 à l'Assemblée générale annuelle du 23 mai 2023 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est fixé comme suit :

- Rapport d'activités Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président
- Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion
  - o Présentation
  - o Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
  - o Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2023
- -·Remplacement d'Administrateurs
- Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022
- -· Modifications statutaires,

# DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'UVCW du 23 mai 2023 dont les points concernent :

- Rapport d'activités Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président
- Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion
  - o Présentation
  - o Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
  - o Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2023

- -·Remplacement d'Administrateurs
- -· Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022
- Modifications statutaires

#### Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur;
- au représentant communal;
- au service Partenaires.

# 6.3. ASBL Centre sportif - Prendre connaissance du rapport de gestion 2022, des bilan et compte de résultat 2022 - Avaliser la subvention communale 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions : *Article L3331-1.* 

- § 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
- § 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.
- § 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

#### Article L3331-2

- § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

# Article L3331-3

- § 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.
- § 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

#### Article L3331-4

- § 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
- § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
- 1° la nature de la subvention ;
- 2° son étendue ;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

#### Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

#### Article L3331-6

- § 1. Le bénéficiaire :
- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

#### Article L3331-7

- § 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.
- Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
- § 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

#### Restitution des subventions

# Article L3331-8.

- § 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3°et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en 2022;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procéder au contrôle;

Vu la décision du 05 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale d'un montant de 100.000 € pour l'année 2022 à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 30 juin 2023, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 28 avril 2023:

- le rapport d'activités 2022;
- les bilan et comptes de résultats 2022;
- le procès-verbal daté du 29 mars 2023 de l'assemblée générale ;
- le rapport du réviseur ;

Vu le rapport des vérificateurs aux comptes daté du 25 mars 2023 attestant la parfaite concordance des comptes avec les écritures et les pièces comptables des comptes annuels 2022;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un boni de 35.312,95 € à l'exercice 2022 (boni de 1.344,56 € au compte 2021) ; les résultats reportés cumulés atteignent le montant de 75.588,89 € en boni ; elle constate également que subsiste une provision pécule de vacances employés à l'actif de 17.538,74 € qui ne cesse d'augmenter d'année en année; celle-ci doit être extournée chaque année à concurrence du montant annuel réellement liquidé;

Vu l'avis favorable de légalité n°49/2023, daté du 9 mai 2023 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er.

De prendre acte du rapport de gestion 2022, des bilan et comptes de résultats 2022.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2022 au Centre sportif de Floreffe, sans demande de restitution.

#### Article2:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre ces futurs budgets avant le 30 septembre de chaque année au plus tard.

#### Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier :

- au service des Finances;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe ».

# 6.4. ASBL Centre sportif - Accorder et verser la subvention communale 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions : *Article L3331-1*.

- § 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
- § 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.
- § 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

#### Article L3331-2

- § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs:
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

#### Article L3331-3

- § 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.
- § 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

#### Article L3331-4

- § 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
- § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire:
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

#### Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8. Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

#### Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°; 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

#### Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

#### Restitution des subventions

#### Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [ hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2023 introduite par l'ASBL Centre sportif de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en <u>numéraire</u>, que celles-ci soient <u>directes</u> (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou <u>indirectes</u> (prise en charge de dépenses) que les subventions en <u>nature</u> (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 100,000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 106.547 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2022):

entretien du matériel incendie	4.335€
entretien / aménagements/réparation locative des bâtiments	4.408€
assurance incendie	713€
maintenance des terrains de foot	6.359€
charge d'emprunts liées aux investissements	90.732€

Que la subvention en nature demandée est de 13.143 € sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2022) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 12.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 90 €
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	1.053€
chapiteaux communaux	0€

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 € ; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD)
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.);
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er,1°, C.D.L.D.);
- fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire; que pour les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2023 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 29 mars 2023 prévoyant des dépenses pour un montant de 259.986,80 € et des recettes pour un montant de 261.720,00 € dont une dotation communale d'un montant de 100.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 05/05/2023 mai 2023;

# Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée ;
- 2 l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées;
- 3 l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4 les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation;
- 5 les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octrovée:
- 6 les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications.

Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu;

7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2024, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2023 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices;
- le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D.;

Qu'en l'occurrence ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 50/2023, daté du 9 mai 2023, remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le budget ordinaire 2023 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 100.000 € à l'article 7641/332-02 en faveur de l'ASBL Centre sportif de Floreffe,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

D'accorder et de verser une subvention d'un montant de 100.000 € pour l'année 2023 à l'asbl Centre sportif communal de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

#### Article 2:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre avant le 31 juillet 2024 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport des vérificateurs aux comptes, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

#### Article 3:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

#### Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre sportif communal de Floreffe.

#### Article 5:

D'engager la subvention sur l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération:

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe » .

# 6.5. ASBL Office du tourisme :

# - Prendre connaissance du rapport de gestion 2022 des bilan et compte de résultat 2022

# - Avaliser les dotations communales 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions : *Article L3331-1.* 

- § 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
- § 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

#### Article L3331-2

- § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

#### Article L3331-3

- § 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.
- § 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

# Article L3331-4

- § 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
- § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
- 1° la nature de la subvention ;
- 2° son étendue :
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

#### Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

#### Article L3331-6

- § 1. Le bénéficiaire :
- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

- § 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.
- Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
- § 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

#### Restitution des subventions

#### Article L3331-8.

- § 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°; 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis.

Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en 2022;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 05 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale d'un montant de 87.000 € pour l'année 2022 à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 juillet 2022, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 07/04/2023 :

- le rapport d'activités 2022 perspective 2023;
- les bilan et comptes de résultats 2022 ;
- le procès-verbal daté du 28 février 2023 de l'assemblée générale ;
- le rapport du réviseur ;
- le bilan sur 2 année (2021-2022);
- le budget 2023;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté 22 février 2023 délivrant une attestation d'opinion sans réserve des comptes annuels 2022 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un boni de 2.053,88 € à l'exercice 2022 (mali de 8.853,65 € au compte 2021), que, par conséquent, le résultat reporté, cumulé avec le résultat des exercices antérieurs, diminue pour atteindre le montant de 7.337,51 € ;en perte reportée ;

Considérant qu'en date du 28 avril 2023, l'avis de la Directrice financière a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 47/2023 daté du 9 mai 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er:

De prendre acte du rapport de gestion 2022, des bilan et compte de résultats 2022. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2022 à l'Office du Tourisme de Floreffe sans demande de restitution.

# Article 2:

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant le 31 juillet des années N+1 au plus tard.

## Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances;
- à l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe.

# 6.6. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions : *Article L3331-1*.

- § 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
- § 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

#### Article L3331-2

- § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

#### Article L3331-3

- § 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.
- § 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

#### Article L3331-4

- § 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
- § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.
- Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

#### Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

#### Article L3331-6

- § 1. Le bénéficiaire :
- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

- § 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.
- Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
- § 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

#### Restitution des subventions

Article L3331-8.

- § 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er. 5°:
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [ hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis.

Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2023 introduite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe:

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en <u>numéraire</u>, que celles-ci soient <u>directes</u> (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou <u>indirectes</u> (prise en charge de dépenses) que les subventions en <u>nature</u> (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 87.000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 2.746€ sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2022):

Entretien bâtiment /contrôle des extincteurs et dévidoirs/installation	0€
électrique	
Déchets - brocante	1296€
charge d'emprunts liées aux investissements	1.450€

Que la subvention en nature demandée est de 2.567€ sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2022) :

infrastructures communales	1.800€
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 592€
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	
chapiteau communal	175€

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 €; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD);
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.);
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er,1°, C.D.L.D.);
- fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire; que, les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan, communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2023 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 28 février 2023 prévoyant des dépenses pour un montant de 149.250 € et des recettes pour un montant identique dont une dotation communale d'un montant de 87.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 28 avril 2023;

# Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
- 2 l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
- 3 l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
- 4 les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
- 5 les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- 6 les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
- 7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2024, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2023 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices :
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion,...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D.;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis 48/2023 de légalité daté du 2 mai 2023, remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le budget ordinaire 2023 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 87.000 € à l'article 561/332-02 en faveur de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention,

# DECIDE à l'unanimité :

# Article 1er:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe d'un montant de 87.000 € pour l'année 2023 à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

#### Article 2:

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre avant le 31 juillet 2024 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

#### Article 3:

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

#### Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe.

#### Article 5:

D'engager les subventions sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

#### Article 6:

De transmettre la présente délibération :

- à la directrice Financière
- au service des Finances;
- à l'ASBL « Office du Tourisme de Floreffe ».

# 7. Réglements communaux

# 7.1. Règlement général de police administrative - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 :

#### L1122-30

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

#### Art. L1133-1

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

#### Art. L1133-2

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135§2 :

Art 119 :« Le Conseil fait les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis»

Art 135§2 : les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Revu le règlement général de police de Floreffe adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2006 et modifié pour la dernière fois le 27 juin 2016;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 23 :

- Art. 2. § 1er. Le conseil communal peut établir des peines ou des <sanctions> administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des <sanctions> administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.
- § 2. Dans une zone pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après une concertation dont le Roi peut fixer les modalités, d'adopter un règlement général de police identique, les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné.
- § 3. Dans l'hypothèse prévue au § 2, les conseils communaux de la zone de police peuvent en outre décider d'adopter un règlement général de police identique à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire qui font également usage de la faculté prévue par le § 2.
- § 4. Les conseils communaux des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent adopter un règlement général de police commun, après une concertation entre les communes concernées dont le Roi peut fixer les modalités et après avis des différents conseils des zones de police concernées. Les conseils communaux des six zones de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent en outre faire usage de la faculté prévue au § 3.
- Art. 3.Par dérogation à l'article 2, § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, § 1er, 1° :
- 1° pour les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal;
- 2° pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal;
- 3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :
  - les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;
- les infractions aux dispositions concernant [1 les signaux C3 et F103]1, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi;
- [2 4° pour le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase.]2
- Art. 4. § 1er. Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances la possibilité d'infliger une ou plusieurs des <sanctions> suivantes pour les faits visés aux articles 2 et 3 :
- 1° une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
- § 2. Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances les mesures alternatives
- suivantes à l'amende administrative visée au § 1er, 1°:
- 1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par lecontrevenant au profit de la collectivité;
- 2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.
- § 3. Les peines établies par le conseil communal ne peuvent excéder les peines de police.
- § 4.Par dérogation au § 1er, seule une amende administrative visée au § 1er, 1°, peut être imposée pour les infractions visées à l'article 3, 3°.
- Ces infractions sont réparties par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

§ 5. Si le conseil communal prévoit, dans ses règlements ou ordonnances, la possibilité d'infliger à des mineurs la sanction administrative prévue au § 1er, 1°, pour les faits visés aux articles 2 et 3, il recueille préalablement l'avis de l'organe ou des organes ayant une compétence d'avis en matière de jeunesse sur le règlement ou l'ordonnance en question, pour autant qu'il existe un tel organe ou de tels organes dans la commune.

Art. 5. Le conseil communal ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances.

Art. 23. § 1er. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, le conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Ce protocole d'accord, dont le Roi fixe les modalités et le modèle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est une convention établie entre le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes.

Ce protocole d'accord respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Il peut être identique à l'ensemble des communes de la zone de police dans le cas visé à l'article 2, § 2.

Toutefois, pour les infractions visées à l'article 3, 3°, l'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire.

Le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

§ 2. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 1°, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

§ 3. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 2°, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Considérant que le dernière version du RGPA datait de 2016; qu'il convenait de mettre à jour ce document qui doit être le reflet constant de la législation;

Considérant le texte du Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » et la zone de police elle-même ;

Considérant que le règlement sera publié par voie d'affichage et que son entrée en vigueur est fixée au **1er juillet 2023** ;

Sur proposition du Collège communal,

# DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1er.

D'arrêter le règlement général de police administrative placé en annexe du présent procès verbal du Conseil communal.

# Article 2:

D'abroger tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative.

#### Article 3:

De publier ledit règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 4:

De rendre applicable ce règlement au 1er juillet 2023.

#### Article 5:

De transmettre la présente délibération jointe au nouveau texte du Règlement Communal Général de Police :

- aux 3 autres communes de la Zone de police, pour information ;
- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial;
- au médiateur ;
- au Collège provincial;
- à M. le Procureur du Roi de Namur.

# 8. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

# 8.1. Locations du droit de chasse - Cahiers des charges - Approbation

Vu les articles L1222-1 et L3121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune et que l'opération est soumise à l'approbation de la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 9 mai 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les deux baux de chasse, ceux de Floriffoux et de Floreffe, viennent à échéance le 30 juin 2023 et qu'il importe de procéder à la location du droit de chasse sur l'ensemble des bois répartis sur le territoire communal notamment afin d'éviter les dégâts causés par les sangliers ;

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,

Philippe YAUTARD

